

Jury Interuniversitaire d'admission aux études de 2^{ème} cycle de spécialisation en sciences médicales et dentaires. Organe de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Constitué par Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret)
(art.112/1)

Suite à sa réunion du 4 décembre 2020, le Jury interuniversitaire, organe de la Fédération Wallonie-Bruxelles, transmet l'information suivante aux facultés afin que celle-ci soit communiquée aux candidat·es visé·es dans le présent document :

Cette information, approuvée par le Jury interuniversitaire, a été validée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Information relative aux conditions d'accès aux études de master de spécialisation en médecine pour l'année académique 2021-2022 à l'attention a) des étudiant·es en fin de 2^{ème} cycle en médecine, futur·es titulaires du grade académique de médecin délivré par une université belge ; b) des candidat·es médecins spécialistes diplômé·es par une université belge et en demande de réorientation ainsi que c) des médecins diplômé·es par une université belge et titulaires d'un numéro INAMI 000.

Conformément au prescrit du Décret et, notamment, à ses articles 112 et 112/1, les conditions générales d'accès au master de spécialisation en médecine sont les suivantes :

- Être porteur·euse d'une attestation universitaire dans une spécialité médicale suite à une sélection par concours ;
- Être titulaire du grade académique de médecin avant le début de l'année académique 2021-2022 ;
- Être porteur·euse d'un visa d'exercice du SPF Santé publique et être inscrit·e à l'Ordre des médecins.

Le Jury interuniversitaire est chargé par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Cet accès est limité à l'année académique 2021-2022 (du 14-09-2021 au 13-09-2022), tel que stipulé sur l'attestation universitaire.

Afin d'établir un classement provisoire, le Jury interuniversitaire charge les universités, habilitées à offrir le master de spécialisation en médecine, d'organiser un concours au sein de chacune d'elles pour les candidat·es repris·es ci-dessous.

Sont admissibles au concours :

- a) Le·la candidat·e étudiant·e : l'étudiant·e en fin de 2^{ème} cycle en médecine, futur·e titulaire du grade académique de médecin délivré par une université belge, ayant acquis 110 crédits minimum du master en médecine et admis·e aux stages en fin de cycle de master.
- b) Le·la candidat·e triple 0 : le·la médecin diplômé·e par une université belge et n'ayant jamais obtenu d'attestation de sélection au concours de master de spécialisation ou qui,

ayant obtenu cette attestation, n'a cependant pas introduit son plan de stage auprès de la commission d'agrément de la spécialité concernée.

- c) Le ·la candidat·e réorienté·e : le ·la médecin diplômé·e par une université belge, ayant reçu une attestation de sélection et entamé un master de spécialisation, en demande de réorientation.

Il est à noter que les demandes de réorientation pour les candidat·es classé·es en ordre utile à l'issue du concours, sont soumis·es à l'autorisation préalable du Jury interuniversitaire sur base, entre autres, des quotas fédéraux, du maintien de la force de travail dans les spécialités dites en pénurie dans l'Arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale et des maîtrises de stage avec postes financés par les hôpitaux.

Le ·la candidat·e reprise en b) ou c) doit déposer une demande d'admission et s'inscrit au concours de la spécialité médicale envisagée conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle il·elle souhaite se réorienter.

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le Jury interuniversitaire établit un classement définitif des candidat·es sur base du classement provisoire établi suite aux épreuves du concours réalisées au sein de chaque université, et transmis par chacune d'elles. (art. 112/1 du Décret)

Ce classement est transmis à la Direction générale de l'Enseignement supérieur tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGENOR)¹ pour validation dans les 7 jours calendrier à partir de l'envoi des listes.

Dans les 10 jours calendrier de l'établissement de ce classement, le Jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités.

En vue de l'obtention de son agrément, indispensable pour sa future pratique, le ·la candidat·e est avisé·e de l'obligation de conclure, avant l'entame de sa formation de spécialiste, une convention de stage signée avec un ou une maître de stage agréé·e.

A. Demande d'admission unique pour une inscription au master de spécialisation

Le ·la candidat·e choisit librement, quelle que soit l'université qui l'a diplômé·e pour son 2^{ème} cycle de base, l'université au sein de laquelle il·elle souhaite s'inscrire pour poursuivre un master de spécialisation. La demande d'admission dans l'université choisie détermine l'institution dans laquelle le ·la candidat·e passera les épreuves du concours pour la ou les spécialité(s) envisagée(s).

¹ Copie est également transmise à la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au Ministre Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le non-respect de cette obligation de demande unique au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera considéré comme une fraude à l'inscription au regard de l'article 95/2 du Décret.

Conformément à l'article 95/2§1er du Décret, le·la candidat·e, non encore inscrit·e, et dont la fraude aura été constatée se verra refuser son inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, conformément à l'article 95/2 §2 du Décret, le·la candidat·e, déjà préalablement inscrit·e dans l'établissement de son choix et qui aurait sollicité une seconde inscription dans un autre établissement se verra exclure de l'établissement d'origine ainsi que refuser son inscription pour une durée de trois années académiques dans tout autre établissement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

le·la candidat·e introduit, **entre le 22 février 2021 et le 5 mars 2021 avant minuit** une demande d'admission au master de spécialisation conformément aux modalités internes spécifiques à l'université de son choix.

Après ce délai, aucune demande d'admission ne pourra être prise en considération

Les modalités d'admission et d'inscription sont à retrouver :

Pour l'UCLouvain : <https://uclouvain.be/fr/facultes/mede/med/acces-specialites-medicales-ti.html>

Pour l'ULB : <https://medecine.ulb.ac.be/concours.mspe/medecine.aspx>

Pour l'ULiège : https://www.facmed.uliege.be/cms/c_3954091/fr/facmed-selection-des-candidats-specialistes

B. Méthode d'évaluation

Pour chacune des spécialités médicales, l'évaluation se fait en trois parties selon les critères suivants et sur un total de 100 points :

- **Partie 1 :**
50 points pour les résultats académiques acquis lors du 2^{ème} cycle au sein de son université avec une pénalité possible (cf. ci-dessous) ;
- **Partie 2 :** 20 points pour les résultats particuliers aux stages et éventuels cours relatifs au concours ;
- **Partie 3 :** 30 points pour l'évaluation des capacités médicales ainsi que pour l'évaluation des motivations pour la spécialité envisagée.

Pour la Partie 1, sur les 50 points attribués aux résultats académiques, une pénalité de 5 points peut être appliquée pour chaque année académique supplémentaire nécessaire pour terminer le cursus de 180 crédits de l'étudiant·e candidat·e (soit 3 années académiques), sauf cas de force majeure dûment appréciée par le jury d'admission de l'université concernée.

Pour être classé·e provisoirement et présenté·e au Jury interuniversitaire pour la spécialité médicale envisagée, outre l'obtention du grade académique de médecin, le·la candidat·e doit

non seulement avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 60% sur l'ensemble de l'épreuve et une note égale ou supérieure à 50% pour les parties 2 et 3 du concours, mais également être classé·e en ordre utile en fonction du nombre de places de stage agréées, financées disponibles pour la spécialité considérée.

Pour rappel, les masters de spécialisation en médecine du travail, en médecine légale, en gestion de données de santé ainsi qu'en médecine d'assurance et expertise médicale ne sont pas contingentés. Sans préjudice de l'article 96 §1^{er} du Décret, leur accès est uniquement limité au nombre de places de formation disponibles.

Les membres du Jury interuniversitaire :

Prof Françoise Smets



Prof M. V. D'Orio



Prof. Prof. Nicolas Mavroudakis

